

## **Allocation spéciale destinée à dédommager partiellement de leurs frais de transport les personnels handicapés qui ne peuvent emprunter les transports en commun de par leur mobilité**

Réf. : Décret n° 83-588 du 01/07/1983  
Décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

Les fonctionnaires et agents qui, du fait de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun peuvent bénéficier d'une allocation spéciale.

Les agents autorisés à effectuer un service à temps partiel et les agents travaillant à temps incomplet pour une durée au moins égale à un mi-temps bénéficient de l'allocation spéciale dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein. Les personnels de l'Etat travaillant à temps incomplet pour une durée inférieure à un mi-temps et qui n'exercent aucune activité privée reçoivent de leur administration le bénéfice de l'allocation spéciale au prorata du temps de travail effectué, rapporté à la moitié de la durée de travail à temps plein.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou non complet pour un nombre égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Ne peuvent bénéficier de l'allocation spéciale les agents :

- logés par l'administration par nécessité absolue de service
- dont le transport entre la résidence administrative et la résidence habituelle est assuré ou remboursé par l'administration
- qui bénéficient déjà d'une prise en charge des frais de transport entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### ⊙ **Dépôt de la demande**



Les demandes seront à faire sur votre espace COLIBRIS dès parution de la circulaire académique.

Le montant mensuel de l'allocation spéciale est fixé forfaitairement à 75 % des onze douzièmes du prix de l'abonnement mensuel que les personnels intéressés devraient acheter si l'usage des transports en commun leur était possible.

Lorsque le domicile des bénéficiaires est situé en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, le montant est calculé en tenant compte du nombre de zones traversées pour effectuer la portion du trajet comprise à l'intérieur de la zone de compétence.

Le calcul se fera sur la base de l'adresse indiquée dans votre dossier administratif informatique. Si celle-ci est différente de l'adresse que vous donnerez sur le formulaire, une preuve de domiciliation sera à transmettre également (facture de gaz, électricité, impôts sur le revenu...) A défaut, votre demande sera retournée.

Il convient d'avertir le service de gestion pour tout changement après le dépôt de la demande.

**L'absence de justificatifs entraînera le non versement du remboursement domicile-travail. Des contrôles ponctuels en cours d'année seront réalisés.**